

ENTREPRISE xxxx

Convention

*Relative à l'admission des matières de vidange et des produits de curage
sur le site de la station d'épuration de Troyes Champagne Métropole
située à Barberey-Saint-Sulpice*

ENTRE :

La société Assainissement Vila Services, immatriculée au RCS de Troyes sous le numéro 790 309 629, sise au 17 rue de la Louvière à Payns (10600),

Représentée par **xxxx, en qualité de xxxx,**

Et désignée dans ce qui suit, par « **la Société** »,

d'une part,

La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,

Représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, ou son représentant, dûment habilité,
par délibération du xxxxx,

Et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **la Communauté d'agglomération** ».

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de déversement, par la Société, des matières de vidange (boues de fosses septiques) et des produits de curage (nettoyage des égouts) dans la station d'épuration gérée par la Communauté d'agglomération et située à Barberey-Saint-Sulpice.

ARTICLE 2 - NATURE DES PRODUITS DE VIDANGE

La Société ne pourra déverser à la station d'épuration, que les déchets suivants :

- Les matières de vidanges (boues de fosses septiques, partie liquide du curage des réseaux d'assainissement et pluviales) ;
- Les déchets provenant du curage des réseaux (partie solide) et des produits de dessablage.

Pour rappel, les graisses sont interdites au niveau des apports extérieurs de la station.

ARTICLE 3 - HORAIRES

La Société s'astreint à respecter les horaires de dépotage définis par Troyes Champagne Métropole, affichés à l'entrée de la station d'épuration située à Barberey-Saint-Sulpice. Le site accueillera la Société la semaine avec les amplitudes horaires suivantes :

- Lundi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- Mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- Mercredi de 8h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00 ;
- Jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;

Les camions devront respecter les règles de la signalisation routière à l'intérieur du site et notamment la vitesse limitée à 30 km/h.

En cas de non-respect des règles, la responsabilité de la Société reste entière quant aux accidents de toutes sortes que pourraient provoquer ses véhicules à l'occasion de leur passage dans l'enceinte de la station d'épuration.

La Société sera strictement soumise aux dispositions du plan de prévention établi au démarrage de la convention et au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le site.

ARTICLE 4 - QUANTITE DEVERSEE JOURNELLEMENT

Compte tenu des caractéristiques techniques des installations de réception des matières de vidange, il est convenu que le volume journalier déversé par la Société ne pourra être supérieur à **50 m³** (volume total de l'ensemble des dépotages).

Si un volume global (total des volumes déversés par l'ensemble des différentes sociétés autorisées) de **150 m³** est atteint dans la journée pendant les horaires de déversement, l'agent chargé de surveiller la nature et la quantité des matières de vidange déversées, se verra le droit d'interdire tout déversement supplémentaire.

ARTICLE 5 - MODALITES DE DEVERSEMENT

Le déversement des matières de vidange et des produits de curage est effectué exclusivement à la station d'épuration située à Barberey-Saint-Sulpice, dans les ouvrages prévus à cette fin, sous le contrôle d'un agent de la station d'épuration.

Tout déversement, quel qu'il soit, est absolument interdit en quelque autre point de la station, sauf indication expresse de la communauté d'agglomération, en cas de dysfonctionnement des ouvrages de réception.

A la signature de la présente convention, la Société remet à la Communauté d'agglomération les caractéristiques principales (type, numéro minéralogique, capacité nominale, etc.) de chacun de ses camions susceptibles d'amener des déchets à la station d'épuration située à Barberey-Saint-Sulpice.

Un badge magnétique est établi pour chacune des Sociétés et par type de déchet à dépoter. Ce badge est à récupérer à la station avant chaque dépotage.

Avant tout déversement, la Société remplit et dépose obligatoirement un bordereau de suivi des déchets. Afin d'uniformiser les informations et dans un souci de simplification et de traçabilité, la Communauté d'agglomération utilise l'outil gouvernemental «Track Déchet», obligatoire dorénavant pour tous les déchets dangereux. Celui-ci permet un envoi des Bordereaux de Suivi de Déchets de façon dématérialisée et une signature électronique des documents via un code unique.

Si toutefois la Société ne souhaite pas utiliser cet outil, la Communauté d'agglomération mettra en place, courant 2022, un carnet à souche contenant des bordereaux de suivi de déchets afin de standardiser et uniformiser les informations récoltées. Il se composera de 3 feuillets :

- Un pour le producteur du déchet ;
- un pour le transporteur du déchet ;
- un pour l'unité de traitement.

Dans l'attente de ce dernier, la société fournit son Bordereau de Suivi des Déchets.

Une fois le bordereau déposé, un bidon et le badge correspondant aux déchets dépotés sont remis à la Société. Le bidon sert à la prise d'un échantillon **obligatoire**, tandis que le badge permet une reconnaissance du déchet et de la Société sur l'unité de pesage.

Lorsque la Société arrive sur le site, elle doit s'assurer qu'aucun autre véhicule n'est déjà sur la zone de dépotage. Quand cette dernière est libre, la Société est alors autorisée à se positionner.

Une fois le dépotage terminé, la Société remet le bidon ainsi que le ticket émis par l'unité de pesage pour permettre à la Communauté d'agglomération de finaliser les bordereaux de suivi de déchets.

Deux exemplaires du bordereau de suivi de déchets seront conservés par la Société avec un ticket de l'unité de pesage. Le dernier exemplaire sera quant à lui conservé par la Communauté d'agglomération avec le deuxième ticket de l'unité de pesage.

Dans le cas où la Société utilise l'outil informatique « Track déchet », elle présente le ticket émis par l'unité de pesage, permettant la finalisation du bordereau de suivi de déchets par la Communauté d'agglomération, et en conserve un exemplaire. Le bordereau final et définitif est ensuite accessible sur la plateforme « Track déchet » de la Société.

En aucun cas, le déversement des matières de vidange ou de tout autre produit ne peut être effectué dans les réseaux d'assainissement, quels qu'ils soient, sous peine de poursuites possibles par les autorités les plus diligentes.

ARTICLE 6 - NETTOYAGE – EVACUATION

La Société effectue le dépotage au point indiqué par la Communauté d'agglomération.

Suite à l'opération de déversement, la Société nettoie la zone de dépotage si nécessaire à l'aide des outils et moyens mis à sa disposition, afin de maintenir les lieux et les ouvrages en parfait état de propreté.

Les déchets de dégrillage et autres sont placés, par la Société, dans la benne prévue à cet effet, à proximité de la fosse de réception des matières de vidange.

Si de telles consignes ne sont pas respectées par la Société, la Communauté d'agglomération se réserve le droit d'interdire tous déversements et fait application des pénalités prévues à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE ET ACCIDENTS

La Communauté d'agglomération en charge de l'exploitation de la station établie un plan de prévention pour les opérations de chargement ou de déchargement effectué par la Société. Ce plan, annexé à la présente convention et de durée similaire à la présente convention, précise les consignes de sécurité, le lieu de livraison ou de prise en charge sur le site, les modalités d'accès et de stationnement au poste de chargement et de déchargement, le plan et les consignes de circulation, le cas échéant, les matériels et engins spécifiques nécessaires aux opérations, les moyens de secours en cas d'accident, l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil.

Chaque chauffeur ou préposé de la Société intervenant sur la station d'épuration doit être en possession du plan de prévention signé annexé à la présente convention.

En cas de non-respect du plan de prévention par la Société, la Communauté d'agglomération ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accident corporel ou matériel survenu dans l'enceinte de la station, au cours des opérations de chargement ou de déchargement.

Egalement, en cas de non-respect des conditions définies aux paragraphes précédents générant des troubles graves de fonctionnement sur la station d'épuration et/ou par là-même portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation de tous les dégâts et de tous les préjudices subis par la Communauté d'agglomération seront mis à la charge de la Société qui en est à l'origine. En outre, l'autorisation de déversement pourra être suspendue, voire supprimée, sans préavis et sans indemnité.

En tout état de cause, tout dommage causé au personnel ou aux ouvrages de la Communauté d'agglomération, imputable à la Société ou l'un de ses préposés, relèveront de sa responsabilité, pénale ou financière.

ARTICLE 8 - REDEVANCE DE DEVERSEMENT

Le service de réception et de traitement des apports extérieurs donne lieu, au titre de chaque déversement, à la perception auprès de la Société et au profit de la Communauté d'agglomération, d'une redevance dont le taux unitaire est fixé annuellement par décision tarifaire de Troyes Champagne Métropole.

A titre d'information, pour l'année 2022, ils ont été établis à 21 €HT/tonne pour les déchets issus des boues de fosses septiques et la partie liquide du curage des réseaux, et à 63 €HT/tonne pour les déchets de dessablage et ceux issus de la partie solide du curage des réseaux.

Le volume facturé sera calculé à partir des Bordereaux de Suivi de Déchets sur la base des quantités dépotées, mesurées par l'unité de pesage (pont bascule) de la station d'épuration. Le ticket et/ou l'enregistrement informatique émis par cette dernière constitue la base de facturation, aucune autre valeur ne peut être prise en compte.

En cas de panne de l'unité de pesage, une estimation du poids sera réalisée en fonction du taux de remplissage du camion, et en accord avec la Société, après échanges entre les parties.

La Communauté d'agglomération adresse mensuellement à la Société les factures afférentes.

La Société s'acquitte auprès de la Communauté d'agglomération, dans le mois suivant réception de chaque facture, du règlement des sommes correspondantes. Passé ce délai, la Communauté d'agglomération est en droit de demander les intérêts calculés au taux légal.

En tout état de cause, un Bordereau de Suivi de Déchets non signé par la Communauté d'agglomération ne pourra être contesté lors de la facturation et sera validé en l'état ou modifié après vérification des données du pont bascule.

ARTICLE 9 - SUSPENSION DES DEVERSEMENTS

La Communauté d'agglomération se réserve expressément le droit d'interdire, à tout moment et sans préavis, les déversements, en raison des impératifs de gestion de la station d'épuration ou si les dispositions des présentes n'étaient pas respectées.

La Communauté d'agglomération se réserve de même, le droit de suspendre la convention sans préavis, en cas de manquement répétés aux dispositions des présentes ou si la Communauté d'agglomération venait à définir une zone de desserte dont seraient exclus les produits amenés par la Société.

A aucun moment et à quelque titre que ce soit, il ne pourra être reproché par la Société à la Communauté d'agglomération une décision de refus de dépotage de ses matières de vidange.

Les suspensions ainsi décidées par la Communauté d'agglomération ne donnent lieu à aucun versement d'indemnité.

De plus, la perte de l'agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissements non collectives entraîne une interdiction de dépotage des boues de fosses septiques.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

La Société devra contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommage causés par les conditions d'exécution de la présente convention.

Il devra, en outre, souscrire une assurance garantissant sa responsabilité pour les dommages causés aux ouvrages de la station d'épuration.

Il veillera à ce que les dommages corporels aient une garantie illimitée et que soient notifiés, dans le contrat d'assurance, les dommages immatériels et de pollution.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de quatre ans à compter de sa date de notification à la Société.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée, en respectant un préavis de 15 jours calendaires.

La présente convention est soumise, sans réserves, aux dispositions réglementaires applicables en la matière ; règlement sanitaire départemental, règlement du service d'assainissement, arrêté préfectoral, prérogatives de la Communauté d'agglomération au titre de l'organisation du service.

ARTICLE 12 PENALITES

En cas de manquement, sur simple constat de la Communauté d'agglomération, et sans qu'il soit besoin de rédiger une mise en demeure préalable, les pénalités financières suivantes seront appliquées :

Manquement	Montant de la pénalité
Erreur dans la rédaction du bordereau de suivi des déchets	50€ par BSD erroné
Déversement effectué dans un point non autorisé par la communauté d'agglomération	1 000€ par déversement non autorisé
Non-respect des consignes de nettoyage et évacuation prévues à l'article 6 de la convention	250€ par constat
Dépassement du volume journalier de déversement autorisé	250€ par constat
Déversement de produit non autorisé	1 000€ par déversement non autorisé
Non-respect des consignes de circulation sur site et du plan de prévention	250€ par constat

ANNEXE

Est annexé à la présente convention :

- les caractéristiques principales de l'ensemble du parc des véhicules susceptibles de venir dépoter à la station ;
- le récépissé de la déclaration de transport de déchets (non dangereux) et l'agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif délivré par la Direction Départemental des Territoires ;
- le plan de prévention pour les opérations de chargement ou de déchargement effectuées par la Société, qui devra être délivré au plus tard un mois après la signature des parties en présence.

Fait à Troyes, le

Le Président

Pour la Société